



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie

Arrêté Préfectoral n° UBDEO/ERA/24/42 mettant en demeure la société VALEO SERVICE, située sur la commune de Breuilpont en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement

Le préfet de l'Eure

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5,

VU le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 113-1 à L.113-2, R.113-1 à R.113-2 et R. 142-2 à R.142-3,

VU le Code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles L.121 et L.122,

VU le décret du 20 juillet 2022 du Président de la République nommant Monsieur Simon BABRE, préfet de l'Eure,

VU le décret du 14 février 2024 du Président de la République nommant Monsieur Alaric MALVES, secrétaire général de la préfecture de l'Eure,

VU l'arrêté préfectoral n° DCAT-SJIPE-2024-05 du 4 mars 2024 portant délégation de signature à Monsieur Alaric MALVES, secrétaire général de la préfecture de l'Eure,

VU le récépissé de déclaration de la société VALEO SERVICE en date du 14 mai 1998 pour son entrepôt sur le territoire de la commune de Breuilpont,

VU l'arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510,

VU le dossier de demande de régularisation de la société VALEO SERVICE déposé le 05 juillet 2021,

VU le courrier de l'inspection du 01 septembre 2021 concluant que le dossier de demande de régularisation ne peut être déclaré complet et régulier,

VU la demande de compléments de l'inspection du 01 septembre 2021,

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier (et par mail) respectivement en date du 24 avril 2024 et du 23 avril 2024 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement,

VU l'absence de réponse de l'exploitant,

Considérant que l'installation classée relevant de la rubrique 1510 est considérée comme une installation nouvelle au sens de l'arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510,

Considérant que l'exploitant n'a pas transmis son tableau de mise en conformité pour la rubrique 1510 en référence à l'arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, avant le 1^{er} janvier 2022,

Considérant que lors de la visite du 6 mars 2024, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- La société VALEO SERVICE n'a pas transmis son dossier de compléments pour actualiser la situation administrative de son site de Breuilpont, suite à la demande de l'inspection du 1^{er} septembre 2021,
- La société VALEO SERVICE exploite une installation classée sans enregistrement.

Considérant que suite à l'évolution des règles de dimensionnement des besoins en eau et du volume de la rétention des eaux d'extinction (D9 et D9 A), mises à jour en 2020, l'exploitant devra réévaluer l'estimation de ses besoins en eau en cas d'incendie et le volume de la rétention des eaux d'extinction,

Considérant que ces constats constituent un manquement à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé,

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société VALEO SERVICE de régulariser sa situation administrative au titre de la rubrique 1510, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Eure,

ARRÊTE

Article premier :

La société VALEO SERVICE exploitant une installation de stockage de pièces métalliques et de pièces en plastiques pour l'automobile sise route de Bueil sur la commune de Breuilpont est mise en demeure, **dans un délai de 5 mois, à compter de la notification de ce présent arrêté :**

- de transmettre par téléprocédure son dossier de demande d'enregistrement (régularisation) en vue d'actualiser sa situation administrative, au titre de la rubrique 1510,
- de communiquer son plan d'actions pour mettre en conformité son site en référence à l'arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 dans les délais spécifiques prévus aux annexes II et VIII de cet arrêté ministériel.

Article 2 :

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans le délai prévu par ce même article, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 :

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rouen, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice

administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente par voie électronique au moyen du téléservice "télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

Le présent arrêté est notifié à la société VALEO SERVICE.

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de l'Eure pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie est adressée à :

- Monsieur le sous-préfet des Andelys,
- Monsieur le maire de Breuilpont,
- l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) (DREAL – UBDEO)

Évreux, le

24 MAI 2024

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture



Alaric MALVES

